

PERSONNELS

PERSONNELS D'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction de l'administration
de la police nationale*

Sous-direction
des ressources humaines

Bureau des officiers de police

Instruction du 22 décembre 2006 relative au recrutement par voie d'accès professionnelle des officiers de police au titre de l'année 2007

NOR : INTK0630100J

Références :

Décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale.

Arrêté du 24 avril 2006 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale.

Le protocole d'accord relatif à la réforme des corps et des carrières de la police nationale, signé le 17 juin 2004 entre le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales, a prévu de diversifier le mode de recrutement des officiers de police, notamment par la création d'une voie d'accès professionnelle ouverte aux agents du corps d'encadrement et d'application, à hauteur de 20 % du total des emplois à pourvoir.

L'introduction de cette nouvelle voie résulte du souhait de pouvoir offrir des perspectives de carrière intéressantes à des fonctionnaires possédant manifestement les aptitudes à l'exercice des fonctions d'officiers de police, mais occupant un emploi qui ne leur permet pas de consacrer un temps suffisant à la préparation des épreuves.

L'idée est donc d'organiser une sélection fondée non plus sur la vérification des connaissances, mais sur l'évaluation des aptitudes au métier d'officier de police.

La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions de ce nouveau mode de recrutement, désormais prévu à l'article 6-VI du décret du 29 juin 2005 visé en référence.

I. – PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les officiers de police recrutés par cette voie représentent 20 % du total des emplois à pourvoir, soit 20 postes au titre de l'exercice 2007. Ils sont sélectionnés parmi les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale qui détiennent au moins le grade de brigadier (soit brigadier, brigadier-chef, brigadier-major) et disposent d'au moins 4 ans d'ancienneté dans ce grade.

1.1. Conditions statutaires

- a) Les brigadiers de police, brigadiers-chefs de police et brigadiers-majors de police souhaitant postuler doivent être âgés au plus de 40 ans au 31 décembre 2007. Ils doivent donc être nés après le 30 décembre 1967.
- b) Les brigadiers de police doivent compter au 31 décembre 2007 au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade. Ils doivent donc avoir été nommés au plus tard le 31 décembre 2003.
- c) Ne sont pas comptées comme services effectifs les périodes de position hors cadres, de disponibilité, de congé parental.

1.2. Modalités de recueil et de transmission des demandes

L'appel à candidatures est diffusé par la direction de l'administration de la police nationale sous forme d'un télégramme. Les personnels qui souhaitent participer à la première épreuve de sélection doivent transmettre leurs demandes par télégramme ou fax à leur SGAP et leur SATP (avec information de la voie hiérarchique mais sans avis de leur chef de service) – au plus tard le 2 février 2007.

II. – PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS

Le recrutement se déroule en quatre phases successives :

- une épreuve écrite à orientation professionnelle ;
- l'établissement d'un dossier professionnel ;
- un stage probatoire ;
- un entretien avec le jury.

2.1. Epreuve écrite à orientation professionnelle

L'épreuve écrite, notée sur 100, d'une durée totale de trois heures, est organisée au sein des S.G.A.P.

Elle comprend :

Un questionnaire, noté sur 50, permettant d'évaluer les acquis professionnels du candidat ;

Une étude de cas à orientation professionnelle, notée sur 50.

Au vu des résultats de l'épreuve écrite, le jury fixe un seuil de sélection et dresse la liste des candidats autorisés à présenter un dossier professionnel.

2.2. Etablissement d'un dossier professionnel

Il comporte deux parties :

Une première partie détaille le cursus professionnel et les motivations du candidat aux fonctions d'officier de police ; il est invité à renseigner les rubriques suivantes :

- coordonnées personnelles et professionnelles ;
- carrière dans la police et en dehors de la police ;
- formation, situation militaire ;
- notations chiffrées des cinq dernières années ;
- candidatures antérieures pour l'accès au corps des officiers ;
- lettre de motivation et curriculum vitae.

Une seconde partie est réservée à l'appréciation donnée par le chef de service sur la manière de servir du fonctionnaire. Elle doit s'exprimer de manière littérale et est complétée par une grille de renseignements.

À l'issue de l'examen des dossiers, le jury dresse la liste des candidats au stage probatoire.

2.3. Stage probatoire

D'une durée de trois à quatre jours, il se déroule à l'ENSAPN de Toulouse et a pour objectifs d'apprécier les aptitudes du candidat pour les fonctions d'officier de police. Il comporte :

- des tests psychotechniques ;
- l'étude de cas pratiques ;
- une série de mises en situation professionnelle ;

2.4. Entretien avec le jury

Le jury est composé comme suit :

- un haut fonctionnaire de la police nationale, président ;
- un représentant de la direction de l'administration de la police nationale ;
- un représentant de la direction de la formation de la police nationale ;
- un représentant de l'École nationale supérieure des officiers de police ;
- deux membres du corps de commandement représentant les directions actives ;
- un responsable du stage probatoire, rapporteur de ce dispositif.

Des correcteurs et examinateurs qualifiés peuvent y être associés.

Le jury entend le rapport du responsable du stage, sur la base d'un document synthétique individuel, puis procède à un entretien d'une durée de vingt minutes avec les candidats ayant suivi ce stage, destiné à évaluer leur expérience et leurs capacités professionnelles. *In fine*, il établit la liste définitive de ceux d'entre eux admis à suivre la scolarité d'élève officier de police.

2.5. Déroulement des opérations

Les opérations de sélection des candidats par voie d'accès professionnelle décrites ci-dessus se dérouleront au cours du 1^{er} semestre 2007. Le stage probatoire se déroulera à l'automne 2007.

Les fonctionnaires admis suivront le cycle de formation de 18 mois des élèves officiers à l'ENSOP, dont le début est prévu en janvier 2008.

La présente instruction fera l'objet de la plus large diffusion dans les services de police et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

*Le préfet, directeur
de l'administration de la police nationale,
J. FILY*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 26 décembre 2006 relative aux modalités et contenus de la formation et de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant de police

NOR : INTC0600112C

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense ; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse ; Madame et messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

Cette circulaire constitue le règlement des études prévu par le décret 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale et par l'arrêté du 9 novembre 2005 fixant les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant de police.

La formation et l'examen des capacités professionnelles sont organisés préalablement à l'établissement du tableau d'avancement au grade de commandant de police. Ils concernent les fonctionnaires de police dont la date de nomination au grade de capitaine est intervenue à partir du 1^{er} janvier 2002.

I. – LES MODALITÉS DE L'EXAMEN DES CAPACITÉS PROFESSIONNELLES

I.1. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2005, l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant de police consiste en l'évaluation d'une période de formation de 60 heures.

I.2. La formation est obligatoire. La présence assidue des fonctionnaires est requise pendant toute la durée du stage. Toute absence doit être justifiée. Une absence supérieure à deux jours équivaut, pour le fonctionnaire, au non respect des obligations de formation et à la non validation du stage.

I.3. L'évaluation consiste en une appréciation, au cours des deux semaines de stage, de la participation et de l'implication des stagiaires. Elle est effectuée par le formateur. La participation et l'implication du stagiaire sont impératives pour obtenir la validation de sa formation.

A l'issue du stage, le stagiaire dont la formation est validée se voit remettre une attestation de validation du stage.

I.4. Les capitaines dont la formation a été validée en conservent le bénéfice pendant une durée maximale de cinq années qui suivent l'année au titre de laquelle ils ont été candidats pour la première fois au grade de commandant de police.

I.5. Dans l'hypothèse où la participation et l'implication du stagiaire ne seraient pas observées, un rapport motivé et détaillé sera rédigé par le formateur sur le comportement du fonctionnaire en cause. Ce rapport sera soumis pour avis au directeur de la structure en charge de la formation puis transmis, pour décision finale, au directeur de la formation de la police nationale.

A l'issue du stage, le fonctionnaire dont la formation n'a pas été validée est informé par écrit, de la rédaction par le formateur, d'un rapport de non validation de son stage et de la procédure suivie, telle que décrite ci-dessus.

I.6. Ce fonctionnaire peut demander à participer à une autre session de formation, à raison d'une seule formation par année civile.

II. – LES MODALITÉS DE LA FORMATION

II.1. La direction de l'administration de la police nationale communie dans les meilleurs délais, à la direction de la formation de la police nationale et aux bureaux formation des directions d'emploi, la liste nominative des capitaines remplissant les conditions statutaires pour accéder au grade de commandant de police.

II.2. La direction de la formation de la police nationale adresse aux bureaux formation des directions, le calendrier prévisionnel des stages accompagné du nombre des places attribuées par action de formation. Ces bureaux sont chargés de placer les fonctionnaires relevant de leur compétence et font retour des listes à la direction de la formation de la police nationale aux fins de convocation.

II.3. Les capitaines sont tenus de se rendre à la convocation qui leur est adressée par la direction de la formation de la police nationale. Sauf cas de force majeure avérée, aucun report de stage n'est admis.

II.4. La direction de la formation de la police nationale assure la gestion intégrale des fonctionnaires et communique, à la fin de chaque cursus de formation, la liste des personnels ayant satisfait aux obligations de l'examen des capacités professionnelles à la direction de l'administration de la police nationale. Les formations sont dispensées sous l'égide de l'école nationale supérieure des officiers de police (ENSOP) de Cannes-Ecluse (77). Les fonctionnaires affectés en outre mer effectuent leur formation en métropole.

II.5. Les fonctionnaires désirant renoncer à suivre la formation en informent par écrit, dans les meilleurs délais, la direction de la formation de la police nationale et leur direction d'emploi. Cette dernière porte ces informations à la connaissance de la direction de l'administration de la police nationale.

II.6. Lors de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service. En cas de non respect des règles disciplinaires ou déontologiques applicables aux fonctionnaires de la police nationale, il sera tenu de s'en expliquer par compte rendu adressé au directeur de la structure de formation organisant le cursus qui en avisera la hiérarchie du fonctionnaire. En cas de faute grave, le directeur de la formation de la police nationale peut décider de mettre fin à sa formation tel que prévu au I – 5.

III. – LES CONTENUS

Les contenus des formations portent essentiellement sur les capacités professionnelles requises et les champs managériaux correspondant aux responsabilités exercées par un commandant de la police nationale, quelle que soit sa direction d'appartenance.

La formation a pour objectif de concourir à développer les capacités professionnelles des stagiaires au travers de champs managériaux définis comme suit :

Capacités professionnelles :

- Synthèse de données professionnelles ;
- Cadrer, structurer les ressources ;
- Planifier et traduire en objectifs opérationnels les activités ;
- Prise de décision ;
- Evaluer les performances ;
- Réguler les relations interpersonnelles et entre groupes ;
- Expliciter pour une meilleure communication interne, externe et opérationnelle.

Champs managériaux :

- Communication partenariale et avec les médias ;
- Gestion de groupe ;
- Gestion des motivations ;
- Retour d'expérience ;
- Evaluation et notation des personnels ;
- Délégation ;
- Exercice du pouvoir et de l'autorité ;
- Déontologie ;
- Culture de la performance ;
- Analyse et résolution de problème.

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN

